

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-309

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-089-2020****Objet : CONVENTION POUR L'EXPLOITATION TOURISQUE - LIGNE 644000 DE NERAC A MEZIN – SAISON 2020**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la convention de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour exploitation touristique de la ligne n°644 000 entre Albret Communauté et SNCF Réseau pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026, autorisé par décision DE-088-2020 du 09 juillet 2020.Exposé des motifs :

Sur le territoire d'Albret Communauté, la ligne n°644000 de Nérac à Mézin fait l'objet d'une convention de transfert de gestion de SNCF Réseau pour une exploitation touristique qu'Albret Communauté peut assurer en régie ou par un tiers.

En ce sens, et compte tenu des particularités de l'année 2020 et notamment de la crise sanitaire du COVID19, et pour la saison touristique 2020 exclusivement, Albret Communauté souhaite confier l'exploitation touristique de la ligne à l'association « Chemin de Fer Touristique du Pays de l'Albret ».

Une procédure de mise en concurrence sera lancée dans les meilleurs délais pour les saisons à venir.

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'exploitation touristique de la ligne n°644 000 pour la saison 2020 exclusivement avec l'association « Chemin de Fer Touristique du Pays de l'Albret » (CFPTA), dont le siège est sis Gare de Nérac 47600.

Article 2 : de préciser que la période d'exploitation s'étend du 12 juillet 2020 au 31 décembre 2020.

Fait à NERAC, le

- 9 JUL. 2020



Le Président,

Alain LORENZELLI

AR PREFECTURE

047-200068948-20200709-DEC_089_2020-AU

Regu le 09/07/2020

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire